

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts d'avril à septembre 2020

SOMMAIRE du n° 30

Table des matières

EDITO	2
VIE DE LA COUR	3
AGRICULTURE	4
ENVIRONNEMENT	5
ETRANGERS	6
FISCALITÉ	7
FONCTION PUBLIQUE	9
PROCÉDURE.....	10
RESPONSABILITÉ	12
TRAVAIL	14
URBANISME - AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	15
VOIRIE	15
RETOUR DE CASSATION	17



Ce nouveau numéro des « Cahiers de jurisprudence » est particulièrement riche puisque, celui du mois de juillet n'ayant pas pu paraître en raison du décalage dans le prononcé des arrêts du fait de la période de confinement, il s'agit d'un numéro « double », couvrant la période d'avril à septembre 2020.

Sa parution intervient dans un contexte marqué, pour la cour administrative d'appel de Nantes, par deux faits importants.

Le premier, c'est le rattachement, depuis le 1er septembre 2020, dans le cadre d'un mouvement plus global de rééquilibrage du ressort des cours administratives d'appel opéré par le décret n° 2020-516 du 5 mai 2020, du tribunal administratif d'Orléans à la cour administrative d'appel de Versailles, celle de Nantes demeurant compétente pour juger les appels dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs de Nantes, de Rennes et de Caen.

La cour administrative d'appel de Nantes peut donc désormais être regardée comme la cour administrative d'appel du « Grand Ouest ».

Le second, c'est le phénomène tout à fait inédit dans l'histoire de cette juridiction, histoire marquée par une croissance constante et régulière du nombre de requêtes dont la cour est saisie chaque année (+ 8,4% en moyenne de 2014 à 2019), de recul de l'activité contentieuse, recul constaté ces derniers mois en raison de la crise sanitaire.

Le nombre de requêtes enregistrées à la cour administrative d'appel de Nantes au cours des 9 premiers mois de l'année 2020, soit 3 100 requêtes, est en effet en recul de près de 20 % par rapport au nombre de requêtes enregistrées au cours de la même période en 2019. Cette baisse est comparable à celle constatée dans les 7 autres cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ayant, pour leur part, enregistré une baisse moins marquée (- 12,6%) du nombre de requêtes enregistrées au cours de cette même période.

Je vous souhaite une bonne lecture de ces « Cahiers de jurisprudence » en vous remerciant de l'intérêt que vous portez au travail de la juridiction administrative.

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Nantes

Modification du ressort de la cour administrative d'appel de Nantes le 1er septembre 2020

Le tribunal administratif d'Orléans relèvera de la cour administrative d'appel de Versailles, et non plus de Nantes.

Le décret n°2020-516 du 5 mai 2020 modifie le ressort de certaines cours administratives d'appel à compter du 1er septembre 2020.

Le siège et le ressort des cours administratives d'appel sont fixés comme suit :

- Bordeaux : ressort des tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Douai : ressort des tribunaux administratifs d'Amiens, Lille et Rouen ;
- Lyon : ressort des tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble et Lyon ;
- Marseille : ressort des tribunaux administratifs de Bastia, Marseille, Montpellier, Nice, Nîmes et Toulon ;
- Nancy : ressort des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg ;
- Nantes : ressort des tribunaux administratifs de Caen, Nantes et Rennes ;
- Paris : ressort des tribunaux administratifs de Melun, Paris, Wallis-et-Futuna, Montreuil, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française ;
- Versailles : ressort des tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise, Orléans et Versailles.

> [Retrouvez la carte des juridictions administratives en cliquant ici](#)

AGRICULTURE

17 juillet 2020 – 3^{ème} chambre – n° 18NT02012 – SCP Abitbol & Rousselet, Selarl Ajire, SAS David-Goic et Selarl EP & Associés

La libération des garanties, constituées en contrepartie du versement par avance des droits à restitution à l'exportation, pouvait être suspendue tant que le droit d'exporter, tout comme celui de bénéficier d'une restitution, demeurait incertain.

Dans le cadre de la politique agricole commune, la restitution à l'exportation consistait à compenser la différence entre les prix pratiqués sur le marché communautaire et les prix mondiaux, en accordant une aide à l'exportation de certains produits agricoles, dont la viande de volaille, vers un pays tiers.

Par une décision du 22 juillet 2013, l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a informé la société Doux de l'ouverture d'une enquête administrative portant sur les dossiers de demandes de restitution à l'exportation déposés complets auprès de ses services postérieurement au 21 avril 2013 ainsi que du blocage consécutif de la libération des garanties constituées pour bénéficier d'avances sur les restitutions à l'exportation pour ces dossiers. L'établissement a demandé à la société Doux la production de pièces susceptibles d'établir son droit à restitution, soit en démontrant que les volailles concernées étaient conformes avec les valeurs limites de teneur en eau prévues par le règlement (CE) n° 543/2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, et remplissaient la condition de « qualité saine, loyale et marchande » posée au 1^{er} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, soit en justifiant que ces volailles étaient conformes aux conditions sanitaires particulières obligatoires dans les pays d'exportation tiers à l'Union européenne, en application de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de ce dernier règlement. Le tribunal administratif de Rennes, après saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur des questions préjudicielles et arrêt de cette cour du 9 mars 2017 (aff. C-141/15), a rejeté la demande de la société tendant à l'annulation de cette décision.

La cour administrative d'appel de Nantes juge que la libération des garanties, constituées en contrepartie du versement par avance des droits à restitution, comme le paiement des restitutions peuvent être bloqués dans l'attente de la réalisation d'une enquête administrative destinée à établir la réalité du droit à restitution revendiqué.

La cour rappelle que le droit à la restitution est subordonné à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, et juge que l'obligation résultant de ce certificat, dont le respect conditionne la libération de la garantie afférente, s'entend de l'exportation effective des produits spécifiés par ce certificat, que cette obligation concerne tant la quantité des produits exportés que leur conformité aux normes européennes, et que si une enquête administrative est diligentée, la libération de la garantie constituée en contrepartie du certificat de préfixation peut être suspendue tant que le droit d'exporter, tout comme celui de bénéficier d'une restitution, demeure incertain.

La cour juge également qu'il appartenait à la société Doux, si elle entendait démontrer que les exportations litigieuses entraient dans le champ de la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et pouvaient en conséquence bénéficier du droit à restitution, d'apporter la preuve que la réglementation en vigueur dans les pays importateurs de ses produits comportait des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires, faisant obstacle au respect des normes de teneur en eau auxquelles le droit de

SOMMAIRE

l'Union européenne subordonne le bénéfice des restitutions à l'exportation. La cour juge que cette preuve n'est pas apportée et rejette l'appel formé par les administrateurs et liquidateurs judiciaires de la société.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

ENVIRONNEMENT

11 mai 2020 – 5^{ème} chambre – n° 17NT00084 – Ministre de l'environnement c/ Sté Guintoli
– C+

L'exploitant d'une installation classée dont l'activité présentera de graves dangers pour la sécurité des usagers de la route en raison de l'accroissement du trafic routier qu'elle entraînera, peut conclure avec la collectivité en charge de ce réseau routier une convention mettant à la charge de cet exploitant tout ou partie du coût des travaux d'adaptation de ce réseau. Le préfet peut légalement délivrer une autorisation d'exploiter une telle installation en l'assortissant d'une prescription relative à la réalisation, dans ce cadre, des travaux publics projetés, à la condition que ceux-ci soient susceptibles d'être réalisés à brève échéance de façon suffisamment certaine.

Cette affaire concerne un projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière qui va générer un accroissement de la circulation routière nécessitant notamment, pour éviter tout danger, une nouvelle configuration d'un carrefour routier.

S'inspirant d'une précédente décision du Conseil d'Etat sur la possible répartition par convention de la charge de l'entretien d'un ouvrage (CE, 23 juillet 2012, département de la Marne, n° 341932), la cour précise à cette occasion qu'un exploitant peut conclure avec la collectivité en charge du réseau routier une convention mettant à la charge de l'entreprise tout ou partie des frais de constructions ou d'aménagement.

Elle indique également dans un second temps que le préfet peut délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions relatives aux travaux publics projetés mais que ceux-ci doivent pouvoir être susceptibles d'être réalisés à brève échéance de façon suffisamment certaine (à l'image de précédentes jurisprudences concernant l'absence de garanties de financement ou de conditions de mise en œuvre à brève échéance de travaux pour absorber les flux de circulation générés par un projet d'ordre commercial : CE, 23 septembre 2013, Confédération pour les entrepreneurs et la préservation du Pays du Bassin d'Arcachon, n° 359270 ; CE, 28 décembre 2017, société PCE, n° 402362).

En l'absence d'une telle convention précisant à brève échéance la répartition entre le département et l'exploitant du financement de l'aménagement routier nécessaire à la sécurisation et à l'absorption du surplus de circulation routière, la cour conclut à la légalité du refus d'autorisation du préfet qui n'avait pas à délivrer une autorisation assortie d'une telle prescription.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

ETRANGERS

13 mai 2020 – 2^{ème} chambre – n° 19NT02846 – M. B. – C+

Pour l'attribution d'un visa de long séjour, les modalités d'hébergement ne sont pas à prendre en compte pour apprécier les ressources dont doit justifier le parent français d'un ressortissant étranger faisant état de sa qualité d'enfant à charge de ressortissant français.

M. B., de nationalité ivoirienne, s'est vu refuser la délivrance d'un visa de long séjour en qualité d'enfant majeur à charge de sa mère, de nationalité française, motifs pris qu'il n'établissait pas être dans son pays à la charge de sa mère et que celle-ci ne justifiait pas disposer de ressources suffisantes pour l'accueillir, compte tenu de conditions d'hébergement insuffisantes.

Le tribunal administratif de Nantes a considéré que l'autorité consulaire n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en refusant le visa litigieux, au motif que la mère de M. B., qui n'avait déclaré qu'un revenu de 15 648 euros au titre de l'année 2016, occupait un appartement de 22 m² ne comprenant qu'une seule pièce.

Saisie par M. B., la cour rappelle que lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la délivrance d'un visa de long séjour par un ressortissant étranger faisant état de sa qualité d'enfant à charge de ressortissant français, l'autorité compétente peut légitimement fonder sa décision de refus sur la circonstance que le demandeur ne saurait être regardé comme étant à la charge de son ascendant dès lors qu'il dispose de ressources propres, que le parent de nationalité française ne pourvoit pas régulièrement à ses besoins ou qu'il ne justifie pas des ressources nécessaires pour le faire (CE, 7 juillet 2011, n° 338203, M. et Mme B.).

La cour juge qu'au nombre de ces ressources ne figurent pas les modalités d'hébergement. Dès lors, est entachée d'erreur de droit la décision de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France qui refuse un visa d'entrée en France à l'enfant d'une ressortissante française au motif qu'elle ne dispose pas de conditions d'hébergement satisfaisantes pour accueillir celui-ci, alors qu'elle dispose par ailleurs des ressources nécessaires pour pourvoir régulièrement à ses besoins.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

17 juillet 2020 – 2^{ème} chambre – n° 19NT03688 – M. D. – C+

S'agissant de l'appréciation de la recevabilité d'une requête contre un refus de visa d'entrée en France, le juge administratif détermine la majorité de l'enfant en faisant application d'office des dispositions utiles du pays dont il a la nationalité et non de l'âge de la majorité prévu par le droit français.

M. D., ressortissant camerounais ayant acquis la nationalité française en 2010, avait sollicité la délivrance à Mme E. d'un visa de long séjour en qualité d'enfant étranger mineur à charge de ressortissant français.

A la suite du refus des autorités consulaires françaises, il avait saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France. Celle-ci avait rejeté son recours par une décision du 29 décembre 2016. M. D. a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Nantes, qui a rejeté sa requête pour irrecevabilité,

SOMMAIRE

en considérant qu'il n'avait pas personnellement intérêt pour agir au motif que Mme E., âgée de 20 ans, était devenue majeure à la date d'enregistrement de la requête.

La cour confirme qu'un parent ne justifie en cette seule qualité d'un intérêt lui permettant de contester devant le juge administratif, la légalité d'un refus de visa opposé à son enfant que si ce dernier est mineur (CE, 18 juillet 2008, Mme A., n° 292006). Toutefois, elle relève, qu'à la date d'introduction de la requête devant le tribunal administratif, Mme E. était mineure selon la loi camerounaise (majorité à 21 ans révolus). Or, comme cela ressort de la jurisprudence précitée, la majorité de l'enfant s'apprécie au regard des dispositions applicables dans le pays dont il a la nationalité.

Bien que ce point n'ait pas été invoqué par le requérant, qui se bornait à se prévaloir d'un intérêt moral à agir en sa qualité de père, la cour annule le jugement attaqué en soulevant d'office le moyen tiré de ce que les premiers juges ont, en appliquant la loi française au lieu des dispositions utiles du code civil camerounais, méconnu le champ d'application de la loi (CE, 15 avril 1996, M. X., n° 143556, et CE, 30 septembre 2002, M. X., n° 220133. Rappr. s'agissant de l'office du juge de cassation CE, 22 octobre 2010, M. A. et Mme B., n°326949).

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

FISCALITÉ

25 juin 2020 – 1^{ère} chambre – n° 18NT02480 – M. C.

La répartition de la charge des enfants entre deux parents en cas de résidence alternée résultant d'une décision juridictionnelle s'impose lors du calcul du quotient familial applicable aux parents pour la détermination de leur impôt sur le revenu.

Un contribuable et son ex-épouse avaient porté chacun à leur charge exclusive la charge de leur fille unique au titre des revenus de l'année 2013. S'appuyant sur un jugement de divorce du 16 octobre 2014, l'administration fiscale a estimé que l'enfant était exclusivement à la charge de la mère dès lors que ce jugement fixait sa résidence habituelle chez cette dernière, confirmant ainsi une ordonnance de non-conciliation du juge aux affaires familiale du 1^{er} mars 2013.

La cour dit pour droit, reprenant une décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 2018, n° 399726, Mme B., que la répartition juridique inégalitaire de la charge d'un enfant résultant d'une décision juridictionnelle s'impose pour application de la loi fiscale pour déterminer le nombre de parts de quotient familial à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 du code général des impôts.

Appliquant aux faits qui lui étaient soumis cette interprétation, la cour confirme la position de l'administration fiscale et énonce que l'enfant était à la charge de sa mère à compter du 1^{er} mars 2013, quand bien même il y aurait eu, dans les faits, un changement du lieu de domicile de l'enfant en cours d'année.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

La restitution d'un crédit d'impôt recherche peut donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

L'association Groupe Esa a déposé des demandes de restitution immédiate de crédit d'impôt recherche au titre des années 2010 à 2012. L'administration a répondu favorablement à ces demandes par trois décisions du 22 avril 2014. Par courrier du 13 octobre 2014, l'association Groupe Esa a demandé le versement d'intérêts moratoires en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales. Le 7 septembre 2015, l'administration fiscale a procédé au versement du seul intérêt légal en estimant que la restitution d'une créance de crédit d'impôt recherche n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

La cour statue sur appel du ministre de l'action et des comptes publics, le tribunal administratif de Nantes, saisi du litige, ayant condamné l'État à payer à l'association Groupe Esa des intérêts moratoires sur les sommes dues.

Il a été jugé qu'une demande de remboursement de crédit d'impôt recherche a la nature d'une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (CE, 8 novembre 2010, Sté ICBT, n° 308672, et CE, 3 octobre 2012, Sté Welcome Real Time, n° 342386).

La cour, dans ce contexte, étend la solution dégagée par le Conseil d'Etat s'agissant des demandes de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée (CE, 20 mai 2016, Min c/ Sté des transports strasbourgeois, n° 390927).

Elle dit pour droit qu'il résulte des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales que la restitution d'un crédit d'impôt recherche obtenu par une société après le rejet par l'administration d'une réclamation a le caractère de dégrèvement contentieux de la même nature que celui prononcé par un tribunal au sens des dispositions de cet article. Ce crédit d'impôt doit, dès lors, donner lieu au paiement d'intérêts moratoires qui courent, s'agissant de la procédure de restitution d'un crédit d'impôt recherche, pour laquelle il n'y a pas de paiement antérieur d'impôt sur les sociétés de la part du redevable, à compter de la date de la réclamation qui fait apparaître le crédit remboursable.

Appliquant aux faits qui lui étaient soumis cette interprétation, la cour énonce que les restitutions de crédit d'impôt recherche au titre des années 2010 et 2011 ont été obtenues le 22 avril 2014 par l'association Groupe ESA après les rejets implicites par l'administration des réclamations que l'association a formées respectivement les 30 novembre 2011 et 2012. Il n'a ainsi pas été fait droit à ses réclamations dans le délai de six mois prévu à l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales et les restitutions versées à l'association le 28 avril 2014 avaient le caractère de dégrèvements contentieux au sens de l'article L. 208 du même livre.

La cour en déduit que l'association Groupe ESA a droit au versement d'intérêts moratoires sur les sommes demandées à compter respectivement du 30 novembre 2011 et du 30 novembre 2012.

Ce faisant, elle confirme la solution des premiers juges et d'un jugement du tribunal administratif de Paris du 18 juin 2012 (SA Sefa, n° 1000324, publié dans la lettre du TA de Paris n° 31 du mois de juillet 2012, page 3).

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 18 août 2020 sous le n° 442936.

FONCTION PUBLIQUE

15 mai 2020 – 6^{ème} chambre – n° 18NTo2702 – Mme C. c/ Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) – C+

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, qui procède au recrutement, en France, d'un enseignant français, sur la base d'un contrat de trois mois régi par le droit local d'Abu Dhabi afin de le recruter ensuite, dans ce pays, sous le statut de « personnel résident » et non de « personnel expatrié », afin de limiter le montant des rémunérations qu'elle devra lui verser, entache ce recrutement d'un détournement de procédure.

Engagent la responsabilité de l'AEFE les décisions, illégales car entachées de détournement de procédure, par lesquelles elle procède au recrutement d'une fonctionnaire, résidant initialement en France, par le biais d'un contrat de travail d'une durée de trois mois régi par le droit du pays d'accueil (« contrat de droit local »), puis, dans un deuxième temps, au recrutement de ce même agent sur la base du statut dit de « personnel résident » défini par l'article D. 911-43 du code de l'éducation, ces deux décisions ayant pour seul objet de priver délibérément l'intéressée du bénéfice du statut de « personnel expatrié » plus avantageux pour cet agent.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 15 juillet 2020 sous le n° 441869.

29 septembre 2020 – 6^{ème} chambre – n° 18NTo4568 – M. B et autre c/ département de la Sarthe – C+

Le conseil départemental qui refuse d'accorder des primes à des ouvriers des parcs et ateliers transférés de l'État aux départements au motif qu'en raison de leur intégration ils bénéficieront, en application des dispositions de la loi du 26 octobre 2009, d'une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure, ne justifie pas d'une différence de situation permettant, sans porter atteinte au principe d'égalité, de leur appliquer des règles de rémunération différentes.

En l'espèce, plusieurs ouvriers des parcs et ateliers relevant de l'Etat, ont été intégré dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre du transfert des parcs de la direction départementale de l'équipement aux départements par la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Ils se sont vus refuser le versement de la prime de service du conseil général (PSCG), de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) propres au département. Le conseil départemental avait motivé ce refus par le fait que le versement de ces indemnités aurait eu pour conséquence le versement à ces ouvriers intégrés d'une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure en vertu du III de l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009 augmentée des primes départementales, supérieure à celle des ouvriers déjà en place.

La cour juge que le régime indemnitaire en litige, distinct de celui dont bénéficient les agents du cadre d'emploi dans lequel M. B. a été intégré, n'est pas justifié par l'existence des conditions différentes d'exercice des fonctions - responsabilités et missions - entre ces différents agents mais repose uniquement sur le fait que le requérant est

SOMMAIRE

devenu technicien territorial par voie d'intégration en application des dispositions de la loi du 26 octobre 2009 et que cette circonstance ne crée pas entre les intéressés une différence de situation permettant, sans porter atteinte au principe d'égalité, de leur appliquer des règles de rémunération différentes (CE Assemblée, 27 octobre 1989, Cottrel, n° 95511 ; CE Assemblée, 5 mars 1999, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, n° 132023).

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

PROCÉDURE

19 juin 2020 – 5^{ème} chambre – n° 19NT03313 – Commune de Locquirec – C+

Un défendeur en première instance qui n'a pas lui-même relevé appel du jugement dans les délais impartis n'acquiert pas la qualité de partie en appel du seul fait que la cour lui a communiqué la requête pour simples observations. Sa qualité de simple observateur en appel s'oppose à ce que soit mis à sa charge une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cet arrêt concerne un jugement ayant annulé un permis de construire octroyé par la commune de Locquirec. Cette dernière ayant fait appel du jugement dans les délais contentieux, le bénéficiaire du permis, partie en défense en première instance, envoie ses propres observations au soutien de la requête de la commune en-dehors du délai contentieux pour faire appel. Se pose dans cette affaire non seulement la question de la qualité de partie du défendeur de première instance mais également de la possibilité de mettre à sa charge une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La cour précise qu'un défendeur en première instance n'acquiert pas la qualité de partie en appel du seul fait que la cour lui a communiqué la requête pour observations, et il ne peut davantage être regardé comme une personne qui, si elle n'avait pas été invitée par la cour à présenter des observations, aurait eu qualité pour faire tierce opposition à l'arrêt, dès lors qu'il doit être regardé comme ayant renoncé à sa qualité de partie en ne faisant pas appel du jugement d'annulation de la décision dont il était l'auteur ou le bénéficiaire (CE Sect. 3 octobre 2008, M. B., n° 291928 ; CE, 30 mars 2015, Mme D., n° 387322).

Elle en déduit que, s'agissant de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il ne peut être mis à la charge du défendeur en première instance et simple observateur en appel, et qui n'aurait donc pas eu qualité pour former tierce opposition s'il n'avait pas été invité par la cour à présenter des observations, une somme au titre des frais non compris dans les dépens.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 19 août 2020 sous le n° 443017.

SOMMAIRE

17 juillet 2020 – 2^{ème} chambre – n° 19NTo1520 – Mme F. – C+

Est d'ordre public le moyen tiré de ce qu'en s'estimant lié par l'avis défavorable du préfet, pour délivrer un certificat d'urbanisme dit négatif, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a méconnu l'étendue de sa compétence.

Mme F. soutenait, pour la première fois, dans un mémoire enregistré au greffe de la cour plus de deux mois après l'enregistrement de sa requête d'appel, qu'en s'estimant lié par l'avis défavorable du préfet de l'Orne, pour délivrer le certificat d'urbanisme dit négatif contesté, le président de la communauté de communes Argentan Intercom avait méconnu l'étendue de sa compétence.

Le moyen tiré de ce qu'une autorité administrative a méconnu l'étendue de sa compétence (dénommé « incompétence négative » par la doctrine) ne se rattache pas à proprement parler au vice d'incompétence, mais constitue plutôt une forme d'erreur de droit (CE, Section, 20 juin 2003, n° 248242).

La cour juge que cette forme particulièrement grave d'erreur de droit constitue un moyen d'ordre public (Rapp. CE, 16 décembre 2008, n° 297808). Il s'ensuit notamment que les parties peuvent invoquer ce moyen à tout stade de la procédure, même s'il ne se rattache pas à une cause juridique invoquée en 1^{ère} instance ou dans le délai d'appel.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

17 juillet 2020 – 2^{ème} chambre – n° 19NTo4244 – Commune de Poilley – C+

Le rapporteur public ne peut se borner à mentionner « annulation totale ou partielle » comme sens de ses conclusions communiqué aux parties.

Dans ce litige d'excès de pouvoir, le rapporteur public du tribunal administratif avait communiqué aux parties le sens de ses conclusions comme l'exigent les dispositions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative. Toutefois, la cour juge que la mention « annulation totale ou partielle », qu'il avait sélectionnée dans l'application informatique consultable par les parties, n'est pas conforme à ces dispositions, en raison de son imprécision. Cette indication ne permettait en effet pas de connaître l'étendue de l'annulation proposée, ni le cas échéant d'identifier la partie de l'acte que le rapporteur public proposait d'annuler.

Le jugement porté devant la cour est irrégulier car les parties n'ont pas été mises à même de connaître l'exacte portée du sens du dispositif de la décision que le rapporteur public avait proposé à la formation de jugement (CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, et, sur l'imprécision du sens des conclusions du rapporteur public dans un contentieux indemnitaire : CE, 10 février 2020, Me B., n° 427282).

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 17 septembre 2020 sous le n° 444577.

SOMMAIRE

L'erreur commise par le juge de première instance en écartant, à tort, un moyen comme irrecevable au motif qu'il a été soulevé postérieurement à l'expiration du délai imparti, par une ordonnance prise sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, pour invoquer des moyens nouveaux, n'entraîne pas l'annulation du jugement en cause comme irrégulier mais implique seulement que le juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, relève l'erreur ainsi commise par le juge de première instance et examine le moyen écarté à tort comme irrecevable par le premier juge.

L'article R. 611-7-1 du code de justice administrative permet au juge de fixer par ordonnance une date à compter de laquelle ne peuvent plus être invoqués de moyens nouveaux. Les moyens nouveaux qui seraient invoqués après cette date sont irrecevables.

Le fait, pour le juge de première instance d'écarter un moyen comme irrecevable ne constitue pas une irrégularité de nature à entraîner l'annulation du jugement par le juge d'appel saisi d'un moyen en ce sens. Il appartient seulement à ce dernier, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel qui est résulté de l'introduction de la requête et après avoir, en répondant à l'argumentation dont il était saisi, relevé cette erreur, de se prononcer sur le bien-fondé du moyen écarté à tort comme irrecevable, puis, le cas échéant, sur les autres moyens invoqués en appel (CE, Section, 16 mai 2003, Mlle X., n° 242875).

La cour applique cette jurisprudence aux moyens écartés à tort comme irrecevables pour avoir été produits après la date déterminée par ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative. Elle combine par ailleurs cette solution avec les dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qui font obligation au juge, lorsqu'il annule une autorisation d'urbanisme, de se prononcer sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation en jugeant que, s'il appartient au juge d'appel d'examiner le moyen écarté à tort comme irrecevable, il peut, lorsqu'il annule l'autorisation d'urbanisme contestée sur un autre fondement, le faire en indiquant que ce moyen n'est pas susceptible de fonder cette annulation.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

RESPONSABILITÉ

12 juin 2020 – 4^{ème} chambre – n° 19NT01792-19NT01793-19NT01794- 19NT01795 – M. A.
et autres

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ne peut être tenu pour responsable, au regard des missions qui lui sont confiées, des préjudices économiques subis par des ostréiculteurs bretons victimes du phénomène de surmortalité constaté, au cours des années 2008 à 2012, parmi leurs naissains d'huître, du fait de la prolifération de l'« herpèsvirus » dénommé OsHV-1.

SOMMAIRE

A partir de l'année 2008, a été constaté dans différentes régions de production d'huitres creuses du Japon¹, notamment en Bretagne, un phénomène de surmortalité massive parmi les huitres juvéniles au sein des naissains². Ce n'est qu'en 2010 qu'un lien a été établi, par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), entre ce phénomène – qui a duré jusqu'en 2012 – et l'apparition d'un génotype particulier (ou micro-variant, appelé μ Var) de l'« herpèsvirus » dénommé OsHV-1, qui avait été identifié dès 1991 mais dont les études alors menées par l'IFREMER avaient conclu qu'il ne présentait pas un caractère pathogène suffisant pour engendrer une mortalité significative au sein des naissains d'huitres.

Plusieurs ostréiculteurs bretons, élevant des huitres creuses issues de captages naturels et dont l'activité a été fortement impactée par cet épisode de surmortalité parmi leurs naissains d'huitres, ont demandé au tribunal administratif de Rennes de condamner l'IFREMER à les indemniser des préjudices économiques qu'ils ont subis, de 2008 à 2012, du fait de ce phénomène, qu'ils estimaient imputables à plusieurs fautes commises par l'institut dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Il résulte de l'article 3 du décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER qui, en vertu de l'article 2 du même décret, a le caractère d'un établissement public industriel et commercial, que les missions de cet institut sont, à titre prépondérant, des missions de recherche. Ses attributions de caractère administratif, notamment en matière de contrôle de la qualité des produits de la mer, restent limitées à un rôle d'assistance des pouvoirs publics (CE, 29 décembre 1993, n° 123345, Société « Saumon Pierre Chevance », et CE, 22 mai 1995, n° 143208, Société « Saumon Pierre Chevance »).

Dans ce cadre, la cour juge tout d'abord, en s'appuyant sur l'expertise qui avait été ordonnée à la demande des ostréiculteurs requérants par le juge des référés du tribunal administratif de Rennes, que l'IFREMER, qui a précisément mené dès les années 1990 de nombreux travaux de recherche sur les affections herpétiques des huitres, ne peut être considéré comme ayant failli à sa mission de recherche et d'expertise en n'établissant qu'en 2010 le lien entre le phénomène de surmortalité constaté au sein des naissains d'huitres et le micro-variant de l'« herpèsvirus » OsHV-1. La cour relève par ailleurs qu'il n'est pas établi qu'une identification plus précoce du « micro-variant » du virus OsHV-1 et de son effet sur les larves d'huitres, associée à la recommandation de mesures de prophylaxie sanitaire, aurait permis d'éviter ou même seulement de limiter, compte tenu notamment du caractère ouvert du milieu marin, la contamination de la quasi-totalité des zones d'élevage ostréicole françaises par le virus OsHV-1, puis par son micro-variant à partir de 2008.

La cour juge également qu'il ne peut être reproché à l'IFREMER, dont les missions limitativement énumérées par l'article 3 du décret du 5 juin 1984 ne prévoient pas la réalisation de contrôles sanitaires systématiques, d'avoir insuffisamment surveillé la qualité sanitaire des huitres et de leur milieu.

Selon la cour, il ne saurait davantage être reproché à l'IFREMER d'avoir manqué, avant 2008, dans le cadre du concours qu'il apporte à l'État, à son obligation de conseil en prophylaxie sanitaire, pour prévenir l'apparition, l'aggravation ou l'extension du phénomène de surmortalité constaté à partir de l'année 2008, dès lors que, selon l'expert désigné, il était impossible pour l'institut, qui avait au demeurant informé les services de l'État dès 1993 des risques sanitaires liés, de manière générale, aux infections herpétiques des mollusques, de prévoir, en l'état des connaissances scientifiques d'avant 2008 auxquelles il avait d'ailleurs lui-même largement contribué, que le virus OsHV-1 allait muter au point d'acquérir une dimension pathogène plus importante qu'auparavant.

La cour juge enfin que l'institut n'était tenu, dès lors qu'il ne détient pas de pouvoir propre en matière de police sanitaire qui l'obligerait à appliquer le principe de précaution au sens de de l'article 5 de la [Charte](#) de l'environnement, ni d'informer les acteurs de la profession ostréicole sur les risques attachés à la propagation des

¹ L'huitre creuse du Japon – de son nom scientifique « *Crassostrea gigas* » – représente 90% de la production mondiale, et la principale huitre produite en France.

² Naissain : ensemble de jeunes mollusques (huitres ou moules) qui viennent d'éclore.

SOMMAIRE

infections herpétiques de l'huître, ni de préconiser, avant même 2008, des mesures destinées à limiter les contagions des élevages d'huîtres par des virus.

La cour confirme le jugement par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté les demandes indemnitaires des ostréiculteurs.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

TRAVAIL

17 juillet 2020 – 6^{ème} chambre – n° 18NT03367 – Greenbank Services Limited c/ Ministre du travail – C+

L'amende infligé en cas d'omissions déclaratives de plusieurs salariés détachés en France comporte un double plafond cumulatif : un plafond par salarié et un plafond par opération de détachement.

L'article L. 1262-2-1 du code du travail fait obligation à un employeur établi hors de France qui détache un ou plusieurs salariés pour travailler temporairement en France d'adresser, préalablement au détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. L'article L. 1264-1 du code du travail dispose que la méconnaissance de cette obligation de déclaration préalable est passible d'une amende administrative.

Dans sa rédaction en vigueur du 12 juillet au 8 août 2015, l'article L. 1264-3 du code du travail prévoyait, d'une part, que le montant de cette amende ne pouvait excéder 2 000 euros par salarié détaché et, d'autre part, que le montant total de l'amende ne pouvait être supérieur à 10 000 euros.

En application de ce double plafond, la cour décide de réduire, dans l'exercice de son office de juge de plein contentieux (CE, 16 février 2009, Société ATOM, n°274000), de 35 500 euros (2 000 euros x le nombre de salariés dont les déclarations ont été omises) à 10 000 euros le montant de l'amende infligée à la société Green Bank Services Limited par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, en précisant que le plafond de 10 000 euros est applicable aux amendes infligées à une société réalisant une même opération de détachement de salariés pour l'exécution d'une même prestation de service, indépendamment du nombre des salariés concernés.

Cet arrêt n'a pas fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

15 septembre 2020 – 6^{ème} chambre – n° 18NT03136 – M. C. c/ Ministre du travail – C+

L'employeur qui envisage de rompre le contrat de travail d'un ancien membre élu du CSE, n'est pas tenu de saisir ce comité d'une demande d'avis sur ce projet, quand bien même ce salarié bénéficierait encore, après la cessation de son mandat, de la protection prévue par le 2° alinéa de l'article L. 2411-5 du code du travail tenant à ce que la rupture du contrat de travail doit être autorisée par l'inspecteur du travail.

La question qui était posée à la cour était de savoir si, au titre des mandats échus d'un ancien délégué du personnel ou d'un ancien membre du Comité social et économique (CSE), la consultation du CSE était nécessaire en cas de rupture conventionnelle au cours de la période de protection complémentaire.

SOMMAIRE

En l'espèce, la cour s'en tient à une lecture stricte de l'article L. 2421-3 du code du travail qui ne prévoit de consultation obligatoire du comité social et économique que pour les membres élus, c'est-à-dire en cours de mandat, stricto sensu, sans période complémentaire.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

URBANISME – AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

13 mai 2020 – 2^{ème} chambre – n° 19NT00846 – Société Laury-Chalonges Dis – C+

Le seuil de 20 000 m² de surface de vente, prévu au V de l'article L. 752-17 du code de commerce, pour justifier l'auto-saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) s'apprécie au regard de la surface d'extension du projet et non pas de celle de l'ensemble commercial existant dans lequel il s'insère le cas échéant.

Par une décision du 13 septembre 2018, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Loire-Atlantique a autorisé le projet de la société Laury-Chalonges Dis, consistant en une extension de 1 450 m² d'un magasin de 800 m². Par une décision du 20 décembre 2018, la CNAC, qui s'est autosaisie de ce dossier sur le fondement des dispositions du V de l'article L. 752-17 du code de commerce, a refusé l'autorisation sollicitée.

Saisie par la société Laury-Chalonges Dis, la cour rappelle qu'en vertu du V de l'article L. 752-17 du code de commerce, la CNAC peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 du même code, dont la surface de vente atteint au moins 20 000 m², dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la CDAC. Selon ce dernier article, sont soumises à autorisation d'exploitation commerciale l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail (2°) ou d'un ensemble commercial (5°) ayant déjà atteint le seuil de 1 000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

La cour juge que la décision litigieuse, qui porte sur une extension inférieure au seuil de 20 000 m², est entachée d'incompétence, alors même que le projet s'intègre dans un ensemble commercial de 40 630 m².

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 9 juillet 2020 sous le n° 441707.

VOIRIE

22 septembre 2020 – 5^{ème} chambre – n° 20NT01144 – Association intercommunale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine (AISVP) et M. A. c/ Commune de Langesse – C+

SOMMAIRE

Selon le code rural et de la pêche maritime, la désaffectation d'un chemin rural à l'usage du public résulte, en principe, d'un état de fait, caractérisé notamment par la circonstance qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage, mais cela ne fait toutefois pas obstacle au droit du conseil municipal de décider de vendre un chemin rural, même s'il est toujours utilisé par le public, à condition que soit adoptée par ce conseil municipal une délibération décidant expressément de cesser l'affectation du chemin à l'usage du public. Lorsque la vente est annulée au motif que la délibération a méconnu cette condition, cette illégalité peut être régularisée par une nouvelle délibération décidant, avec effet rétroactif, de cesser l'affectation au public du chemin rural et d'autoriser son aliénation à la date à laquelle la vente a été conclue.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes (article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime). La commune peut décider de les aliéner, à condition toutefois que l'affectation à l'usage du public du chemin ait cessé (article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime).

Dans un précédent arrêt, la cour avait annulé deux délibérations du conseil municipal de Langesse décidant l'aliénation d'un chemin rural et autorisant le maire de la commune à conclure l'acte de vente, au motif que le chemin en cause n'avait pas cessé d'être affecté au public à la date de ces délibérations. La cour était saisie d'une demande d'exécution de cet arrêt.

Les délibérations annulées par la cour constituaient des actes détachables du contrat de droit privé par lequel avait été cédé le chemin rural en litige.

L'annulation d'un acte détachable d'un contrat de droit privé n'impose pas nécessairement à la personne publique partie au contrat de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de cette annulation. Il appartient au juge de l'exécution de rechercher si l'illégalité commise peut être régularisée et, dans l'affirmative, d'enjoindre à la personne publique de procéder à cette régularisation. Lorsque l'illégalité commise ne peut être régularisée, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de l'acte détachable (CE, 29 décembre 2014, commune d'Uchaux, n° 372477).

Il appartenait donc à la cour de déterminer si l'illégalité commise par la commune pouvait être régularisée et, dans l'affirmative, si la commune avait procédé à une telle régularisation par l'adoption d'une nouvelle délibération du conseil municipal décidant la désaffectation au public du chemin avec un effet rétroactif à la date de l'acte de vente.

La cessation de l'affectation à l'usage du public résulte normalement d'un état de fait et ne nécessite aucune décision de la commune (CE, 25 novembre 1988, M. X, n° 59069). Cependant, dans la lignée d'anciennes décisions du Conseil d'Etat (CE, 30 octobre 1936, Sieur Cottreaux, n° 45444, inédit ; CE, 21 juillet 1944, Sieur Guillin, n° 68219, inédit), la cour juge que cette cessation de l'affectation peut résulter d'une décision du conseil municipal de mettre fin à l'affectation au public du chemin. Par ailleurs si cette décision de désaffectation au public doit être antérieure à la décision d'aliéner, elle peut prendre effet ultérieurement, à condition que ce soit au plus tard à la date de la vente (comparer avec la désaffectation du domaine public d'un bien, selon le régime prévu par l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques et, sous l'empire de la législation antérieure, CE, 15 novembre 2017, commune d'Aix-en-Provence et société d'économie mixte d'équipement du pays d'Aix, n° 409728).

La cour juge dès lors que la commune pouvait régulariser l'illégalité initialement commise en décidant de manière rétroactive la désaffectation à l'usage du public du chemin rural en cause à la date de sa cession, date à compter de laquelle il a été effectivement mis fin à son usage par le public.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

RETOUR DE CASSATION

- ✓ **ACTES ADMINISTRATIFS - Décision du 10 juin 2020, 425593 – Ministre de l'intérieur c/ M. B.**
A paraître au recueil >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

Sur l'arrêt de la cour du 21 septembre 2018 n° 17NT02761 – (commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 24, page 4)

La cour avait jugé que la décision par laquelle un préfet refuse, en application de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile, de délivrer une habilitation d'accès à la zone réservée d'un aéroport constitue un refus d'autorisation pour l'application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Cette décision est, en conséquence, soumise à l'obligation de motivation prévue par cet article sauf à ce que la communication de ses motifs soit de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 du même code.

Confirmation de l'arrêt

- ✓ **AGRICULTURE - Décision du 28 septembre 2020, 422400 - M. B.**
A paraître au recueil >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

Sur l'arrêt de la cour du 8 juin 2018 n° 16NT01951 – EARL Ferme des Carneaux (commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 23, page 5)

Pour annuler le jugement qui lui était déféré et rejeter la demande d'annulation présentée par M. B. à l'encontre d'une nouvelle décision prise par l'administration à la suite de l'annulation contentieuse de la décision initiale, la cour avait jugé que la légalité de l'autorisation accordée à l'EARL Ferme des Carneaux devait être appréciée au vu des circonstances de droit en vigueur à la date de la nouvelle décision et des circonstances de fait en vigueur à la date du dépôt initial de la demande.

Le Conseil d'Etat considère qu'en se plaçant ainsi à des dates différentes pour apprécier la légalité de la décision litigieuse, la cour a commis une erreur de droit et méconnu le principe selon lequel, lorsqu'une autorisation d'exploiter des terres a fait l'objet d'une annulation par le juge administratif après que l'exploitant a pu les exploiter en vertu de cette autorisation, il appartient à l'autorité préfectorale, à nouveau saisie de la demande présentée par le candidat et des modifications que ce dernier est susceptible d'y apporter, de statuer en considération des éléments de droit et de fait prévalant à la date à laquelle intervient sa nouvelle décision, sans pouvoir tenir compte, quel que soit le motif de l'annulation contentieuse, de l'exploitation effectuée sur la base de l'autorisation annulée.

Annulation et renvoi.

- ✓ **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - Décision du 8 juillet, 425926 – Mme B.**
A paraître au recueil >> voir la fiche d'analyse sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 5 octobre 2018 n° 18NT01408, 18NT01427 – Commune de Nantes et association NOSIG (commenté aux Cahiers de jurisprudence de cour n° 24, page 5)

La cour avait jugé que selon la jurisprudence, et en l'absence de dispositions législatives spéciales, une commune peut accorder une subvention à une association à la condition que cette subvention soit justifiée par un intérêt public communal et qu'elle ne soit pas attribuée pour des motifs politiques, la seule circonstance qu'une association prenne des positions dans des débats publics ne faisant pas obstacle à ce que la commune lui accorde légalement une subvention, dès lors que ses activités présentent un intérêt public local.

Confirmation de l'arrêt

- ✓ **CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS - Décision du 10 juin 2020, 431194 – Ministre des armées c/ sociétés Erics Associés et Altaris**
A paraître au recueil >> voir la fiche d'analyse sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 29 mars 2019 n° 17NT01869 – Sociétés Erics Associés et Altaris (commenté aux Cahiers de jurisprudence de cour n° 25, page 4)

En vertu de l'article 53 de l'ancien code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur devait se fonder, pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, soit, compte tenu de l'objet du marché, sur le seul critère du prix.

En vue de conclure, selon une procédure adaptée, un marché public de formation en « achats publics » au profit de ses agences, le ministère des armées avait défini deux critères d'appréciation des offres des soumissionnaires : la valeur technique, pondérée à hauteur de 90 % de la note totale, et le critère du prix, pondéré à hauteur de 10 % de la note totale.

Le Conseil d'Etat considère que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que cette pondération était irrégulière au motif qu'elle était « particulièrement disproportionnée », que le ministre n'en établissait pas la nécessité eu égard à l'objet du marché et qu'elle conduisait à neutraliser manifestement le critère du prix, alors que la cour devait se borner à vérifier si la pondération retenue pour le critère prix ne permettait « manifestement pas », eu égard aux caractéristiques du marché, de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Annulation et renvoi.

- ✓ **DOMAINE PUBLIC - Décision du 29 juin 2020, 426945, 426954 – SCI « Les Enfas » et autres**
A paraître au recueil >> voir la fiche d'analyse du 426945 sur Ariane web

Sur les arrêts de la cour du 9 novembre 2018 n° 16NT03199, 16NT03159 – SCI « Les Enfas » et autres (commenté aux Cahiers de jurisprudence de cour n° 24, page 6)

La cour avait jugé que le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique était compétent pour délimiter le domaine public fluvial de l'Erdre mais qu'en revanche, il ne pouvait pas s'appuyer sur les seules limites cadastrales pour établir les limites du domaine public fluvial dans les secteurs de marécages et de boires, qui sont sans rapport avec le niveau des « plus hautes eaux ».

Confirmation de l'arrêt

SOMMAIRE

✓ **TRAVAIL - Décision du 9 octobre 2020, 428431 – SEITA**
A paraître au recueil >> voir la fiche d'analyse sur Ariane web

Sur les arrêts de la cour du 26 décembre 2018 n° 17NT02451 et suivants – M. R. et autres (commenté aux Cahiers de jurisprudence de cour n° 24, page 11)

La cour avait jugé que la société SEITA ne caractérisait pas une menace sur la compétitivité du secteur tabac du groupe Imperial Tobacco dès lors que le chiffre d'affaires de l'activité tabac du groupe avait augmenté de 2 % en 2014 et de 3 %, en 2015, de même que le résultat net et le bénéfice par action.

Le Conseil d'Etat, exerçant, en tant que juge de cassation, un contrôle de qualification juridique des faits sur le motif économique de licenciement tiré de la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise considère, en se fondant sur les constatations effectuées par les juges du fond selon lesquelles le groupe Imperial Tobacco réalise plus de 70 % du chiffre d'affaires net de son secteur tabac en Europe, la production et la consommation de tabac ont diminué en volume de plus de 30 % en Europe entre 2002 et 2013 et le groupe a connu, entre 2009 et 2013, une perte de 1,5 point de part de marché, que la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis dès lors que ces tendances structurelles n'étaient pas remises en cause par l'augmentation du chiffre d'affaires de l'activité tabac du groupe en 2014 et en 2015.

Annulation et renvoi.

✓ **URBANISME - Décision du 29 juin 2020, 433697 – ministre de la cohésion des territoires c/SCI Les mouettes du Bois Marin et autres**

Sur l'arrêt de la cour du 18 juin 2019 n° 18NT00695 – SCI Les mouettes du Bois Marin et autres (commenté aux Cahiers de jurisprudence de cour n° 26, page 9)

La cour avait jugé que l'autorité administrative n'avait eu légalement d'autre choix, compte tenu de la menace que faisait peser son maintien sur la stabilité des sols, que de faire usage de la possibilité, prévue par le e) de l'article R. 160-12 du code de l'urbanisme, de suspendre une servitude de passage le long du littoral.

Le Conseil d'Etat considère qu'en se fondant sur la seule instabilité du terrain d'assiette du tracé retenu pour la servitude litigieuse pour juger que le préfet était tenu de suspendre celle-ci, la cour a commis une erreur de droit alors que l'administration ne peut légalement décider de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, une telle servitude, que si elle justifie que ni la définition de la servitude, ni une modification de son tracé ou de ses caractéristiques, ne peuvent, même après la réalisation des travaux qu'implique la mise en état du site pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, garantir la conservation du site.

Annulation partielle et renvoi.

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de Publication

Olivier Couvert-Castéra

Comité de rédaction

Pierre Besse
Laure Chollet
Stéphane Derlange
Eric Gauthier
Thomas Giraud
François Lemoine
Benoît Mas
Eric Sacher

Coordination

Snoussi Fizir
Claire Rodrigues de Oliveira

SOMMAIRE